



Dijon, le 23 juin 2022

## Intempéries : le CPSTI Bourgogne Franche-Comté déclenche le plan "Catastrophe et intempéries" pour soutenir les travailleurs indépendants de Côte-d'Or, de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

**L'action sociale du CPSTI, gérée par le réseau Urssaf, a déclenché son plan "Catastrophe et intempéries" pour venir en aide aux indépendants victimes des intempéries qui ont touché les trois départements bourguignons ces dernières 48 heures.**

L'aide financière exceptionnelle décidée par le Conseil de la protection sociale des Travailleurs indépendants de Bourgogne Franche-Comté vise à soutenir les travailleurs indépendants actifs dans leurs besoins les plus urgents lorsque leurs locaux professionnels, leurs outils de production et/ou leur domicile principal ont été atteints par les intempéries des 21 et 22 juin 2022.

### Modalités de demande

Le recours au fonds « Catastrophe et intempéries » est réservé aux professionnels cotisant à titre principal au titre de leur activité de travailleur indépendant, et ne cumulant pas activité professionnelle et pension de retraite, cas pour lequel une aide peut être demandée auprès de la Carsat géographiquement compétente.

La demande d'aide doit être réalisée directement en ligne :  
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/fonds-catastrophe-et-intemperies/>

**À noter que la reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour solliciter cette aide financière.**

**À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

*Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants a pour mission de veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ; de déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployées spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants ; de piloter les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidités-décès des travailleurs indépendants ; et la gestion du patrimoine afférent et d'animer les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative, ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.*

Contact Presse : [communication.bourgogne@urssaf.fr](mailto:communication.bourgogne@urssaf.fr)